

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENTS DU TYPE « O »

Hôtels et pensions de famille

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Article O 1

Établissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, motels, pensions de famille, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes.

Article O 2

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

Dans le cas où une salle est aménagée dans le même établissement pour servir des petits déjeuners, il n'y a pas lieu de cumuler son effectif avec celui des chambres.

SECTION II

CONSTRUCTION

Article O 3

Conception de la distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs sont autorisés.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 5, lorsque la distribution par secteurs est choisie, les baies accessibles depuis les espaces libres doivent ouvrir sur une circulation horizontale ouverte au public.

Article O 4

Parc de stationnement couvert

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Article O 5

Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

- a) Locaux à risques importants :
 - les ateliers d'entretien, de réparation et de maintenance ;
 - les locaux considérés comme tels par la Commission de sécurité s'ils comportent des risques d'incendie (ou d'explosion) associés à la présence d'un potentiel calorifique (ou fumigène) important et de matières très facilement inflammables.
- b) Locaux à risques moyens :
 - les cuisines, les offices, les réserves et les resserres ;
 - les lingerie, les blanchisseries et les bagageries.

SECTION III

DÉGAGEMENTS

Article O 6

Circulations horizontales

En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§ 3), les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir deux unités de passage au moins.

Article O 7

Dégagements accessoires

En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§ 5), seuls les dégagements accessoires peuvent être communs avec ceux des locaux occupés par des tiers.

Article O 8

Distance maximale à parcourir

En aggravation des dispositions de l'article CO 49 (§ 2), la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir à partir de la porte d'une chambre (ou d'un appartement) jusqu'à l'accès à un escalier, ne doit pas excéder 40 mètres.

Article O 9**Escaliers**

En dérogation aux dispositions de l'article CO 52 (§ 3), l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- dans les bâtiments ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée ;
- dans les bâtiments comportant un escalier monumental prenant naissance dans le hall d'entrée, ne desservant qu'un étage à partir du rez-de-chaussée, et après avis de la commission de sécurité.

Dans les deux cas ci-dessus, le nombre de personnes admises à l'étage ne doit pas dépasser 100.

SECTION IV
AMÉNAGEMENTS**Article O 10****Domaine d'application**

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les articles AM 2 à AM 14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements.

SECTION V
DÉSENFUMAGE**Article O 11****Domaine d'application**
(Arrêté du 22 mars 2004)

« § 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient α au sens de l'annexe de l'IT 246.

§ 2. En atténuation des articles DF 4 et DF 6, aucun désenfumage des circulations horizontales desservant des locaux réservés au sommeil n'est obligatoire dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre (ou d'un appartement) pour rejoindre un escalier désenfumé (ou mis à l'abri des fumées), ne dépasse pas 10 m ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus ; ils sont pourvus d'un ouvrant en façade.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux valeurs fixées à l'article GN 8.

§ 3. Les portes des locaux accessibles au public ouvrant sur les dégagements utilisés pour l'évacuation des locaux à sommeil doivent être équipées d'un ferme-porte.

§ 4. Dans les circulations horizontales enclouées desservant des locaux à sommeil, le désenfumage doit être asservi à la détection automatique d'incendie de la circulation concernée. »

Article O 12**(Arrêté du 22 mars 2004)***Article abrogé.***Article O 13****(Arrêté du 22 mars 2004)***Article abrogé.*SECTION VI
CHAUFFAGE**Article O 14****Domaine d'application**

§ 1. *(Arrêté du 22 novembre 2004)* « Sont seuls autorisés les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux articles CH 1 à CH 43. »

§ 2. *(Arrêté du 22 novembre 2004)* « Les appareils de production-émission électriques installés conformément aux dispositions des articles CH 44 et CH 45 sont autorisés.

Les appareils de production-émission utilisant les combustibles gazeux sont autorisés, en dehors des locaux à sommeil, dans le respect des articles CH 44 et CH 46 à CH 51. »

(Arrêté du 22 novembre 2004)

« § 3. Dans les salles de loisirs situées au rez-de-chaussée, les cheminées à foyer ouvert ou fermé, les inserts et les appareils à effet décoratif sont autorisés dans les conditions de l'article CH 55. »

SECTION VII
INSTALLATIONS AU GAZ**Article O 15****Règles d'installation**

(Arrêté du 23 janvier 2004) « Les cuisines et placards-cuisines associés aux chambres ainsi que les offices d'étage ne peuvent être alimentés en gaz que par une distribution collective. »

SECTION VIII
ÉCLAIRAGE**Article O 16*****Éclairage et prises de courant******(Arrêté du 19 novembre 2001)***

§ 1. Un circuit électrique terminal d'éclairage ne doit pas alimenter plusieurs chambres (ou appartements).

§ 2. Dans les chambres ou appartements, le courant assigné des prises de courant doit être limité à 16 ampères.

Article O 17***Éclairage de sécurité******(Arrêté du 11 décembre 2009)***

§ 1. Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

SECTION IX

APPAREILS DE CUISSON ET APPAREILS DE REMISE EN TEMPÉRATURE
INSTALLÉS DANS LES CHAMBRES**Article O 18*****Petits appareils******(Arrêté du 19 novembre 2001)***

« A l'intérieur des chambres, les appareils à combustible solide, liquide (ou à alcool solidifié) et gazeux sont interdits. Seuls sont autorisés dans les chambres, les appareils électriques de cuisson d'une puissance inférieure à 3,5 kW. »

SECTION X

MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNES

Article O 19***Moyens d'extinction***

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. Une installation de RIA (*Arrêté du 22 novembre 2004*) « DN 19/6 » peut exceptionnellement être demandée par la Commission de sécurité :

- soit dans les établissements situés dans les zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ;
- soit dans les établissements implantés dans des ensembles immobiliers complexes ;
- soit dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ;
- soit dans les établissements dont la porte d'une des chambres se trouve à plus de 30 mètres de l'accès à un escalier.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Article O 20***Mise en œuvre***

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Article O 21***Système de sécurité incendie******(Arrêté du 2 février 1993)***

Tous les établissements doivent être équipés d'un système incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

Article O 22***Détection automatique d'incendie******(Arrêté du 2 février 1993)***

La détection automatique d'incendie doit être installée dans les conditions minimales suivantes :

- détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- détecteurs appropriés au risque, dans les locaux à risques importants.

Article O 23***Système d'alerte******(Arrêté du 2 février 1993)***

En application de l'article (Arrêté du 24 septembre 2009) « MS 70 », la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

Article O 24***Consignes et affichage***

§ 1. Il est formellement interdit de fumer dans les réserves, resserres, lingeries, etc., et en général dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Cette interdiction doit être affichée bien en évidence.

Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être équipés de cendriers judicieusement répartis.

§ 2. Une consigne, du modèle joint en annexe et rédigée dans les langues parlées par les usagers habituels, doit être affichée dans chaque chambre.

(Arrêté du 20 novembre 2000) « A cette consigne est associé un plan d'évacuation dont les caractéristiques correspondent à celles des plans d'évacuation de la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. »

ANNEXE**CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE**

En cas d'incendie dans votre chambre :

- ⇒ Si vous ne pouvez maîtriser le feu :
 - gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;
 - prévenez la réception.

En cas d'audition du signal d'alarme :

- ⇒ Si les dégagements sont praticables :
 - gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.
- ⇒ Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :
 - restez dans votre chambre ;
 - manifestez votre présence à la fenêtre en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

Nota : Une porte fermée et mouillée, rendue étanche par des moyens de fortune (serviettes, draps humides par exemple) protège plus longtemps. Au niveau du sol, la fumée est moins dense et la température plus supportable.